

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE HONFLEUR -
BEUZEVILLE****Service Urbanisme
33 Cours des Fossés
CS 40037
14601 HONFLEUR CEDEX
Tél : 02.31.14.29.35.
Fax : 02.31.14.29.39.***(à rappeler dans toute correspondance)***DOSSIER N° DP 014 333 24 U0044**
Déposé le : 20/02/2024
Sur un terrain sis à : Quai de la Quarantaine -
HONFLEUR
14333 CX 237
Pour : Installation d'une caméra de vidéoprotection**DESTINATAIRE**
Ville de Honfleur – Monsieur le Maire**Place de l'Hôtel de Ville****14600 HONFLEUR**

Autorité compétente : Le Président de la CCPHB au nom de la CCPHB
Affaire suivie par Céline SURIRAY

Monsieur le Maire,

Vous avez déposé le 20/02/2024 à la mairie de HONFLEUR une déclaration préalable pour un projet soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Comme suite à ce dépôt, vous avez été informé, par courrier en date du 04/03/2024, que si votre projet était soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et que celui-ci avait émis un avis défavorable avant la fin de votre délai d'instruction, vous ne pourrez plus vous prévaloir d'une autorisation tacite (article R.424-3 du code de l'urbanisme). Le silence de l'Administration équivaldrait alors à un refus.

Or, l'Architecte des Bâtiments de France a indiqué que ce projet était situé sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques. L'article L.621-27 du code du patrimoine et des articles R.421-16 et R.425-16 du code de l'urbanisme sont donc applicables. En l'état, le dossier déposé par le demandeur sous la forme d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme ne peut être instruit. Ce projet doit faire l'objet d'un permis de construire qui sera soumis à l'accord du préfet de région au titre du monument historique inscrit. En conséquence, cette demande a été rejetée. Nota : il est fortement conseillé au demandeur de prendre l'attache de l'UDAP avant le dépôt du futur permis de construire.



Honfleur, le 04 OCT. 2024

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Président de la Commission Urbanisme

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAI ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

